

MARDI 25 AVRIL 1837.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année ;

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. le baron Pasquier.)

Audience du 24 avril 1837.

ATTENTAT CONTRE LA VIE DU ROI.

PROCÈS DE MEUNIER, LAVAUX ET LACAZE.

A midi, les gardes municipaux amènent les accusés.

La Cour entre en séance à midi un quart.

M^e Ledru-Rollin : Je prie la Cour de permettre l'audition d'un témoin, le sieur Touzery, qui se trouve en ce moment dans la salle d'attente et dont la déposition peut être fort utile pour la défense de Lavaux et de Lacaze.

M. le président : Faites introduire le témoin.

Le témoin déclare s'appeler Guillaume Touzery.

D. Votre état? — R. Etudiant en droit et professeur.

M. le président : Comment! étudiant et professeur!

Le témoin : Professeur, répétiteur de droit.

M. le président : Que savez-vous?

Le témoin : En 1830 ou 1832, je ne sais pas bien au juste ; mais à l'époque du choléra j'étais chez M. Simonnet, maître de pension. Meunier était occupé à régler des cahiers de classes et à ranger quelques livres : voici la conversation que j'eus avec Meunier :

« Parmi les livres qu'il mettait en ordre se trouvait un volume de l'histoire de France, telle qu'on l'emploie dans les collèges. Le volume était ouvert sur le chapitre de l'histoire d'Henri IV ; Meunier en lut quelques phrases et il ferma le livre ; puis il me parla de Ravallac : il me dit que c'était dommage que Ravallac eût tué Henri IV, que ce roi était assez bon ; que c'était le moins mauvais de tous les rois ; mais qu'en définitive, une bonne république valait mieux que tous les rois. Il me parla des républiques de Sparte et de Rome. Je lui dis qu'il y avait déraison à faire l'application de ces temps-là aux choses et aux hommes d'aujourd'hui. Je fus fort étonné d'entendre Meunier parler politique, car jusque-là je ne l'avais considéré que comme un grand enfant. La conversation allait par sauts et par bonds ; Meunier me parla de son désir d'entrer dans l'état militaire ; je lui répondis que sans vouloir blesser son amour-propre je le regardais comme peu propre à l'état militaire. En effet, Meunier avait de très gros pieds, c'était un gros et grand pouillard ; je lui dis qu'il était peu propre à aller à pied et porter le sac, j'ajoutai même en plaisantant que si on formait un régiment de soldats en litière, il pourrait bien s'y enrôler. — Ah bah, reprit Meunier, allez toujours, je ferai bien un homme quand mon temps sera venu : nous verrons. — Nous verrons, répliquai-je ; mais en attendant, vous rayez mal vos cahiers. »

« Tout-à-coup Meunier, changeant de sujet de conversation, me parla du père du Roi actuel, et me demanda pourquoi il s'appelait Egalité. Je lui répondis qu'on l'avait surnommé ainsi, parce que dans la révolution il s'était montré partisan de l'égalité. J'ajoutai que plus tard il avait péri parce qu'il avait été accusé de s'être élevé contre cette égalité. « Vous me disiez tout-à l'heure, dit Meunier, qu'il ne fallait pas comparer aux temps actuels les républiques de Sparte et de Rome ; dans ces républiques, on condamnait à mort celui qui aspirait à la couronne. Vous voyez bien qu'on a fait la même chose en 93. » Meunier ajouta alors que le roi actuel ne valait pas mieux que son père, qu'il trompait les Français, qu'il faisait patte de velours. « Nous aurions, ma foi, mieux fait de garder Charles X, et Louvel aurait bien fait de garder son coup pour celui-ci. » Je lui exprimai très énergiquement l'indignation que m'inspirait de telles paroles. Il en parut très abattu. — Tiens, reprit-il, vous disiez que vous étiez libéral ; vous ne l'êtes donc pas ? — Certainement, répondis-je, je suis libéral, je veux la liberté et le bien de mon pays ; mais je ne les veux pas par ces moyens-là. »

« Je vous rappelle ces faits, continue le témoin, sans conserver les mêmes expressions. Meunier ne parlait pas aussi bien que moi. (On rit.) Mais c'est bien le fond du discours. Meunier alors me parla de gloire ; il me parla de Mucius Scevola. Je lui dis que Scevola avait tué un roi étranger, un ennemi qui assiégeait Rome. Il dit encore qu'il s'était battu en 1830 ; je répliquai qu'il n'en avait pas l'air. Il me demanda si, moi, je m'étais battu ; je lui répondis qu'à cette époque j'étais en province, et que j'avais fait mon devoir tout comme un autre. »

« Je lui demandai un jour s'il avait des camarades, et je lui fis cette question parce qu'il ne sortait pas souvent. Il me dit qu'il en avait. Comme en ce moment je tirais de ma poche un petit portefeuille, il en tira un autre et me pria de le prendre en me disant que je me souviendrais de lui au moyen de ce petit cadeau. »

M. le président : Meunier, qu'avez-vous à dire?

Meunier, d'un ton déclamatoire : Il est impossible que j'aie dit tout cela. Jamais je n'ai eu de conversation réglée avec lui. Vous avez entendu avant-hier M. Simonnet devant la Cour ; vous savez ce qu'il a dit ; M. Simonnet le redira si vous voulez. M. Simonnet a dit que jamais je ne parlais politique. Comment voulez-vous que j'aie dit tout cela? Comment voulez-vous que je sois venu parler à ce monsieur de l'histoire de Sparte et de Rome, puisque M. Simonnet a dit que je ne parlais jamais politique chez lui? Comment voulez-vous que tout cela soit vrai?... Bah! c'est impossible!

M. le président, au témoin : Persistez-vous dans votre déposition?

Le témoin : Oui, Monsieur.

M. le président : Le fait du cadeau du portefeuille est-il vrai?

Meunier : Oui, je le reconnais, cela est vrai.

Le témoin (avec émotion et les larmes aux yeux) : J'ai dit la vérité, toute la vérité ; j'ajouterai que lorsque j'entendis parler de l'assassinat, je ne pus me faire à l'idée que ce fut Meunier qui s'en était rendu coupable ; je ne croyais pas que Meunier, mon ancien élève, mon ancien camarade, fût capable d'un crime aussi affreux. Il me fallut, pour me désabuser et me faire croire à cette réalité, les informations les plus positives ; mais, en vérité, je ne l'en avais jamais cru capable : c'était un bon enfant, et je l'aimais beaucoup.

M. le procureur-général prononce le réquisitoire suivant :

« Nous, procureur-général du Roi près la Cour des pairs, »

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que, dans la journée du 27 décembre 1836, un attentat a été commis contre la vie du Roi ; »

« En ce qui touche l'accusé Meunier : »

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'il s'est rendu coupable de l'attentat ci-dessus spécifié ; »

« En ce qui touche l'accusé Lavaux : »

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'il s'est rendu complice dudit attentat, soit en provoquant l'auteur de l'attentat à le commettre, par machinations ou artifices coupables, soit en lui procurant des armes, des instruments ou autres moyens ayant servi à le commettre, sachant qu'ils devaient y servir ; soit en ayant, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée ; »

« En ce qui touche les accusés Lavaux et Lacaze : »

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'ils sont coupables d'avoir pris part à une résolution d'agir concertée et arrêtée entre eux et avec Meunier, dans le but d'attenter à la vie du Roi ; ladite résolution suivie d'un acte commis pour en préparer l'exécution ; »

« Attendu que si, des débats, il paraît résulter que Lacaze est, depuis ce complot, demeuré étranger aux faits qui ont immédiatement préparé l'attentat, autres toutefois que le tirage au sort, la Cour n'en reste pas moins compétente pour statuer à son égard, puisque ce complot, auquel il a participé, est évidemment connexe à l'attentat dont la Cour est saisie. »

« Attendu que les crimes ci-dessus spécifiés et qualifiés sont prévus par les art. 86, 88 et 89 du Code pénal ; ensemble en ce qui touche Meunier et Lavaux, par l'art. 365 du Code d'instruction criminelle ; »

« Requérons qu'il plaise à la Cour : »

« Déclarer : »

1^o Meunier coupable de l'attentat comme auteur principal ;
2^o Meunier, Lavaux et Lacaze coupables d'avoir pris part à un complot ayant pour but d'attenter à la vie du Roi, lequel complot a été suivi d'un acte commis pour en préparer l'exécution ;
3^o Lavaux, coupable de s'être rendu complice de l'attentat ci-dessus spécifié ; »

« Appliquer en conséquence aux accusés susnommés les peines portées par les articles de la loi sus énoncée. »

Fait à l'audience, le 24 avril 1837.

Signé : FRANCK-CARRÉ.

M^e Ledru-Rollin a la parole pour la réplique. Il montre l'accusation battant de tous côtés en retraite à l'égard de Lavaux. Il ne reste plus guère contre lui que la déclaration de Meunier, corroborée par celle de la dame Barré. Meunier a été bien des fois pris en flagrant délit de mensonge, et l'animosité de la dame Barré contre Lavaux est notoire. Elle a été attestée d'une manière positive par le frère même de cette dernière.

Les autres charges groupées autour de ces deux faits sont sans gravité et démenties presque tous par les éléments de l'instruction.

« Meunier, dit l'accusation, n'a été qu'un instrument entre les mains de Lavaux ! Mais connaît-on Meunier, pour parler ainsi ! Est-il un caractère plus fantasque, plus indompté, plus incapable de se plier aux caprices, aux volontés, aux impulsions d'un autre ! C'est une bête brute poussant au dernier degré l'entêtement de la stupidité. Ce n'est pas en effet l'être abrutit, laissé sans éducation, c'est la brute avec une teinte d'éducation. Lavaux sait à peine mettre son nom ; il n'a aucune des conditions voulues pour exercer une influence morale sur un homme tel que Meunier. »

La scène des Variétés paraît inexplicable à l'avocat. Il y a là du doute, de l'obscurité ; mais est-ce donc sur des doutes, des obscurités qu'il est possible de baser la condamnation d'un homme !

Quant à la déposition de Dauche, M^e Ledru-Rollin déclare qu'il renonce encore à de nouvelles explications ; celles qu'il a données dans sa plaidoirie lui paraissent suffisantes, il s'y réfère. Il revient sur cette démonstration que rien ne peut être prouvé par la déposition de Dauche, puis qu'il s'est rétracté, et que ses premières allégations n'étaient que le résultat de l'erreur.

« Je vais bientôt, continue l'avocat, clore ces débats. Qu'il me soit permis de jeter des regards en arrière sur les moyens de l'accusation ; ces moyens, vous le savez, Messieurs, ils sont peu nombreux et surtout ils sont bien diminués. Vous ne vous arrêtez pas aux charges résultant de l'attaque d'épilepsie : elle ne peut plus se soutenir ; vous ne vous arrêtez pas à la déposition de Dauche, qui a dit, le soir même de l'attentat, qu'il en connaissait l'auteur : elle est impossible ; vous ne vous arrêtez pas plus à ce tirage au sort qu'à la déposition de la femme Barré : ces charges ont dû disparaître. Passons donc aux moyens de la défense. »

« La tête de ces moyens et comme le plus puissant, M^e Ledru-Rollin place les excellents antécédents de Lavaux, sa conduite jusqu'alors irréprochable, sa vie tout en dehors des préoccupations politiques. Il rappelle son mariage contracté quelques jours après l'attentat. »

« M. le procureur-général, continue le défenseur, c'est emparé de cette circonstance contre Lavaux. Il a dit que c'était encore un moyen pour détourner les soupçons de la justice. Mais il n'a pas réfléchi que quatre mois avant l'attentat les sommations respectueuses qui ont été malheureusement nécessaires pour arriver à cette union, avaient été faites. »

« En résumé, les charges sont nulles, les moyens de défense puissants, l'acquiescement de Lavaux ne saurait être douteux. »

M^e Chaix-d'Est-Ange réplique pour Lacaze. Admettant hypothétiquement tous les faits, il reproduit sa théorie du complot et soutient qu'aucun des éléments constitutifs définis par la loi ne s'y rencontrait. Après cette concession faite au ministère public, il revient au fait du tirage au sort en lui-même, et soutient qu'il n'existe pas.

« La Cour, dit en terminant M^e Chaix, me permettra-t-elle une supposition qui de ma part est l'expression d'une pensée qui m'a poursuivi depuis le moment où j'assistais à ces débats ? Rappelez-vous dans quelles circonstances on venait de se trouver lors des débats du procès-Fieschi, ces débats si irritants, si passionnés, si malheureusement dramatiques. C'est au moment où tout le monde s'occupait de cette affaire, s'en entretenait, qu'un homme a dû en être frappé plus qu'un autre. Cet homme, c'est Meunier. »

L'avocat dépeint, avec la déposition du témoin, Meunier homme dépourvu d'intelligence ayant usé ce qui lui en restait dans les orgies, les plus sales débauches, et les maladies qui en sont la suite. Il le représente homme d'émeute, surexcité par les lectures qu'il faisait sans les comprendre, et demande si, dans cette nuit où le prétendu tirage au sort a eu lieu, il n'a pas pu se trouver sous le poids d'un horrible cauchemar.

« Ce songe malheureux, s'il l'a eu, soyez sûrs que son imagination, sa raison affaiblie, ne pourront en revenir au réveil. Ce sera pour lui bientôt une idée fixe ; tout ce qui se fera plus tard autour de lui se rapportera à ce songe, dans lequel il a rêvé qu'on lui avait dit qu'il était convenu de tuer le Roi. »

« Si, par hasard, plus tard, il entre avec quelques personnes dans un bar : C'est bien, dira-t-il, c'est bien ; je comprends. J'ai promis de tuer le Roi, on va m'apprendre... Je comprends, »

« Si un autre jour son maître le gourmande pour des faits relatifs à l'ouvrage qu'il est chargé de faire, il se dira encore : C'est cela ; oui, je comprends. Cela se rapporte au complot. Il répondra : Il n'y a pas de temps de perdu. J'ai promis, je tiendrai. Si enfin, à un jour donné et qui se rapportera pas hasard à une cérémonie où le Roi doit paraître en public, son maître lui montre un billet de garde, il se dira : Je comprends : on m'appelle. Oui, oui, c'est le jour fixé pour l'exécution. J'ai promis de tuer le Roi. Il faut que je le tue. »

« Ceci, Messieurs, peut au premier abord paraître une étrange proposition ; mais soyez sûrs que ceci peut exister. Des imaginations informes, affaiblies, peuvent être exposées à de pareilles fascinations. Si nous lisons l'histoire de plusieurs grands criminels, ne les voyons-nous pas sous le poids de pensées pareilles, ne les a-t-on pas entendu soutenir qu'ils avaient des voix qui leur parlaient pendant leur sommeil, qu'ils les ont bien

entendues, et au milieu des tortures qui brisaient leurs os, au milieu de ces effroyables supplices qu'une législation plus douce a fait disparaître de nos lois, ne les a-t-on pas entendu répéter d'une voix tranquille et calme qu'ils avaient entendu ces voix et cédé à ces continuelles et irrésistibles incitations ? »

« Paraîtra-t-il étonnant maintenant qu'un homme placé sous l'empire de ces étranges fascinations, vienne ici vous dire et vous répéter avec l'accent de la conviction et de la vérité : « Ces paroles m'ont été dites, ces excitations ont été exercées sur moi ? » »

« Je ne sais, mais moi qui n'ai pas besoin de cet argument pour ma cause, j'ai conçu la pensée que cet homme que vous connaissez si faible, si énévry par la maladie, aura pu être poursuivi par un affreux cauchemar. »

« Mais si vous rejetez au loin ces idées, pensez que Meunier peut bien vouloir racheter sa vie, qu'il le veut à tout prix, même en sacrifiant le sang innocent. Dans cette pensée, vous croirez que vos consciences ne sont pas suffisamment rassurées, et sur la seule parole de Meunier vous ne prononcerez pas une condamnation. »

M. le président : Meunier, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense ?

Meunier : Tout ce que j'ai dit à la Cour et aux honorables pairs, tout ce que j'ai dit est l'exacte vérité. Pas un mensonge n'a été dit de ma part, et si ma mémoire eût été plus fidèle, j'aurais plutôt dit des faits pour l'affirmer qu'autre chose. J'ai dit la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

M. le président : Je vous répéterai encore une fois ce que déjà je vous ai dit bien des fois : je vous ferai sentir la gravité de vos paroles, la gravité des accusations que vous portez contre vos co-accusés. Interrogez votre conscience encore une fois avant de répondre. Persistez-vous dans ce que vous avez dit ?

Meunier : Je persiste ; j'ai dit la vérité.

M. le président : Le défenseur de Meunier a-t-il quelque chose à ajouter ?

M^e Delangle : Non, M. le président.

M. le président : Lavaux, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense ?

Lavaux : Je jure devant Dieu que j'ai toujours été innocent de la cause pour laquelle je suis inculpé.

M. le président : Le défenseur de Lavaux a-t-il quelque chose à ajouter ?

M^e Ledru-Rollin : Non, M. le président.

M. le président : Lacaze, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense ?

Lacaze : Je jure que le tirage au sort n'a jamais eu lieu.

M. le président : Le défenseur de Lacaze a-t-il quelque chose à ajouter ?

M^e Chaix-d'Est-Ange : Non, M. le président.

M. le président : Faites sortir les accusés. La Cour va se retirer dans la chambre du conseil pour délibérer.

L'audience publique est levée à trois heures.

A quatre heures la Cour rentre en séance et M. le président annonce que le délibéré est renvoyé à demain neuf heures.

La Cour rentrera en audience publique à quatre heures pour le prononcé de l'arrêt.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} et 2^e chambres).

(Présidence de M. Miller.)

Audience solennelle du 24 avril.

INTERDICTION DE M. LE DUC D'AUMONT. (Voir la Gazette des Tribunaux des 13 février, 16 mai, 2 juin, 28 août, 24 novembre 1836 et 17 avril 1837.)

M^e Berryer, avocat de M. le duc de Villequier, fils du duc d'Aumont, aujourd'hui en cause, et petit-fils de l'ancien premier gentilhomme de la chambre, commence ainsi sa plaidoirie :

« Messieurs, vous comprendrez aisément que dans la situation pénible où se trouve M. le duc de Villequier, obligé de solliciter de la justice l'interdiction de son père, obligé même de lutter dans cette poursuite contre la personne même qui est chargée de la poursuite de M. le duc d'Aumont, ses paroles, pour justifier la demande qu'il a été réduit à former, seront extrêmement réservées ; que le développement de sa justification sera aussi court que possible, et se renfermera dans les termes nécessaires pour faire comprendre à la Cour la nécessité de la confirmation de la sentence d'interdiction dont M. le duc d'Aumont a interjeté appel. »

« Dans cette position, M. le duc de Villequier a trop souffert de la multiplicité des procédures qui ont donné à cette contestation un éclat et une durée très-fâcheux. »

« Aujourd'hui encore M. le duc de Villequier devait prendre la parole en son nom pour éviter des lenteurs nouvelles et des formalités qui n'ont d'autre effet que d'amener des révélations inutiles pour le jugement de la cause, pénibles pour M. le duc d'Aumont, plus pénibles encore pour son fils !... »

« Nous nous opposons donc à ce que, sur la demande du duc d'Aumont lui-même, l'enquête soit ordonnée, et nous demandons que sur l'appréciation des faits déjà bien connus, prenant la mesure de sagesse qu'ont adoptée les premiers juges, vous vous borniez à prononcer la confirmation pure et simple de la sentence. »

Revenant sur les faits déjà plaidés par son adversaire, M^e Paillet, le défenseur de M. le duc de Villequier s'explique ensuite sur l'intérêt pécuniaire de la cause. Si pendant un temps M. le duc de Villequier a montré quelque répugnance pour l'interdiction dans les lettres de lui qu'on a produites, c'est qu'il ne voulait point priver son père et sa mère de leur revenu. Tel est le sens de la lettre adressée le 25 août 1834 à M^{me} la duchesse d'Aumont :

« Oui, je fais bien des vœux contre l'interdiction de mon père que l'on veut demander. Quand bien même ce ne serait pas dans mon intérêt, je veux vous voir jouir avec lui d'un revenu qui vous appartient, je veux après tant de malheurs que la jalousie seule peut vouloir vous enlever la fortune de M. d'Aumont qui dut exciter de justes alarmes. M. le duc d'Aumont était poursuivi au Tribunal de commerce pour des effets de 400, de 500 francs, souscrits par sa femme comme fondée de pouvoirs. Cet état de choses était intolérable. »

» D'un autre côté, il se présentait pour la fille de M. le duc d'Aumont un parti extrêmement honorable. Le duc, sans aucun motif, refusa son consentement au mariage, et ne voulait pas même recevoir le notaire qui lui faisait les sommations respectueuses. Il a fallu reprendre les poursuites d'interdiction commencées en 1830; et le conseil de famille à trois reprises a reconnu la nécessité d'interdire M. le duc d'Aumont.

» Débat entre la mère et le fils pour savoir lequel des deux serait chargé de donner suite à l'action commencée en 1830. C'est après de longues procédures en première instance et en appel, que M. le duc de Villequier a été subrogé aux poursuites.

» Tous ces faits, dit M^e Berryer, suffisent pour expliquer la résistance que nous trouvons à l'interdiction. Je n'en dirai pas davantage sur ce point. Je n'oublierai pas que je plaide pour un fils en présence d'une mère... Je m'arrête...

» Faut-il répondre aux injustes accusations dirigées contre M. le duc de Villequier! On le présente comme dissipateur, comme un homme ayant sans cesse des besoins d'argent. Cette question n'est pas celle de la cause; car il ne s'agit pas en ce moment de donner au fils l'administration des biens de son père. Mais il faut démontrer la calomnie de ces insinuations. Légataire d'une grande fortune, M. de Villequier a des goûts simples et modestes; il est bien vrai qu'il a été obligé d'emprunter 338,000 fr., comme on l'a dit, et même de contracter des emprunts qui s'élevaient en tout à 679,233 fr.; mais il s'est vu obligé de payer les dettes à la charge de la succession Rochechouart, et sur cette somme de près de 700,000 fr. il n'a employé pour son compte personnel que 45,000 f.

» Les faits qui motivent l'interdiction de M. le duc d'Aumont, disgracié au physique comme au moral, sont constans et notoires. Nous n'avons point la douleur de les voir révélés par une enquête. La Cour jugera que, sous le rapport de l'administration de la fortune, et sous celui de l'incapacité de la personne, l'interdiction est indispensable. La Cour relèvera le fils de la douleur de semblables débats; elle confirmera purement et simplement la décision des premiers juges.

M. Pécourt, avocat-général, rappelle le refus obstiné de M. le duc d'Aumont soit de comparaître devant la chambre du conseil de première instance pour subir interrogatoire, puis de recevoir le juge-commissaire qui se transportait auprès de lui. « Quo'n n'attribue pas ce refus de M. le duc d'Aumont à un sentiment exagéré de la dignité paternelle offensée par une action en interdiction. Les premiers juges avaient, dans le principe, accueilli cette excuse et ordonné qu'un magistrat irait l'interroger à son domicile. Ce saluatoire avertissement a été méconnu, toutes les instances étaient inutiles, et ce fait joint à toutes les circonstances avérées du procès décide l'état de faiblesse d'esprit de l'appelant.

» Le certificat de médecin dont le défendeur a fait usage, prouve dans la personne de M. le duc d'Aumont un état d'irritabilité nerveuse, une originalité qui l'empêche de recevoir personne, et le docteur lui-même convient qu'il n'a pu être admis près de lui que par une sorte de privilège.

» M. le duc de Villequier, il est vrai, s'est opposé long-temps à l'interdiction, mais ses lettres même prouvent qu'il regardait son père comme étant dans un état complet de faiblesse et d'enfance. Il regardait l'interdiction comme une mesure non pas injuste, mais comme inutile à cause de la procuration générale dont M^{me} la duchesse d'Aumont était investie; mais à son retour de Russie il a changé d'opinion en voyant la manière dont la fortune était administrée.

» Dans cet état, l'organe du ministère public ne pense pas qu'une enquête soit nécessaire; il existe assez de preuves que M. le duc d'Aumont est dans un état habituel de démence qui va parfois jusqu'à la fureur. M^{me} la duchesse d'Aumont l'a reconnu puisqu'elle-même dès 1830 poursuivait l'interdiction.

» L'enquête ne pourrait entraîner que des délais préjudiciables aux intérêts de toutes les parties. M. l'avocat-général requiert la confirmation pure et simple du jugement.

La Cour, après dix minutes de délibération, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé l'interdiction, dépens compensés, attendu la qualité des parties.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

Audience du 6 avril.

Poursuites contre un fonctionnaire public. — Loi en vigueur critiquée dans un jugement.

La commune des Eparres a le bonheur d'avoir pour maire, un vigoureux meunier, qui dédaignant de recourir à l'office du garde champêtre, pour mettre à la raison ses administrés, trouve dans ses poignets de solides auxiliaires de la force publique.

Les horions administratifs ne sont pas tous reçus avec reconnaissance, ainsi que l'attestent les plaintes qui ont amené plusieurs fois M. le maire sur les bancs de la police correctionnelle, et entre autres, celle qui le faisait comparaître dernièrement devant le Tribunal de B..., sous la prévention de diffamation et de mauvais traitemens envers le sieur Chabert-Goy.

Le maire inculpé a prétendu qu'au moment où les faits énoncés dans la plainte auraient eu lieu, il agissait dans l'exercice de ses fonctions, et il a invoqué la disposition de l'art. 75 de la constitution de l'an VIII.

Cette exception appuyée par le ministère public, n'a pas été accueillie par le Tribunal, qui, tout en écartant l'accusation de diffamation, et en admettant des circonstances atténuantes, a condamné le prévenu à cinq francs d'amende et aux frais, par un jugement dont les motifs sont assez remarquables :

« Attendu que l'art. 75 de la constitution de l'an VIII ne peut couvrir de son égide que le maire se trouvant dans l'exercice de ses fonctions au moment où il a accompli le fait objet des poursuites;

» Attendu que Colomb, maire des Eparres, buvant dans un cabaret avec plusieurs personnes, ne remplissait aucune espèce de fonctions publiques;

» Attendu que s'il y avait doute sur ce point, l'application des règles du droit commun devrait avoir lieu de préférence à l'emploi d'une législation exceptionnelle, créée pour les besoins d'une autre époque, sujette à révision, et dont le maintien, sauf modification, ne paraît pas en parfaite harmonie avec les promesses libérales de la Charte de 1830;

» Attendu qu'il est prouvé que Colomb a porté à Chabert-Goy un coup de poing qui l'a étendu par terre.»

La Cour royale de Grenoble a eu à statuer sur l'appel interjeté par le meunier-maire. A l'audience, M. l'avocat-général a déclaré s'en rapporter à la sagesse de la Cour sur la question d'incompétence; au fond, il a conclu en faveur de l'appelant, à la réformation du jugement, et, à l'appui de ses conclusions, il a donné lecture d'un rapport de M. le sous-préfet, où ce fonctionnaire prend chaudement la défense du maire, son subordonné, en le représentant comme en butte à une cabale excitée dans son village par sa juste sévérité.

Malgré l'habile plaidoirie de M^e Boyer-Lapierre, avocat de la partie civile, le jugement a été réformé, et le sieur Colomb déchargé des condamnations prononcées contre lui.

La Cour a pensé que si le maire n'agissait pas dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la querelle s'est élevée entre lui et le sieur Chabert-Goy, au sujet du reproche fait à celui-ci par Colomb, d'avoir tué des poules qui ne lui appartenaient pas, l'emportement de Colomb avait été suffisamment provoqué par Goy, qui l'avait traité à plusieurs reprises de supposur.

L'appréciation, faite par les premiers juges, de l'art. 75 de la constitution de l'an VIII, a surtout ému la susceptibilité de la Cour qui s'est exprimée en ces termes :

« Attendu que l'art. 75 de la constitution de l'an VIII n'a été abrogé par aucune loi; que les dispositions de cet article doivent être appliquées par les tribunaux, même d'office, et lorsque le fonctionnaire lui-même n'exécipierait pas du bénéfice de cette loi.»

» Attendu que le magistrat doit respecter la loi; qu'il ne lui appartient pas, alors qu'on lui en demande l'application, de la blâmer tant qu'elle est existante; que si un citoyen peut, par les moyens légaux, en demander la révocation ou la réformation, le magistrat, sur son siège, ne peut que déclarer, si, ou non, elle est applicable au fait qui lui est déferé.»

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. E. Lamy.)

Audience du 22 avril.

UN MARIAGE PAR LES PETITES AFFICHES.

Un honnête Allemand prend le poste un beau matin et arrive à francs étriers à Paris pour se perfectionner dans les belles manières, mais plus particulièrement dans l'étude et dans l'usage de la langue française. Au débotté, il demande les journaux: on s'empresse de lui offrir les *Petites Affiches*, et il est près de tomber de son haut en lisant le nombre presque incroyable d'offres variées, toutes plus avantageuses les unes que les autres, que lui font à l'envi les colonnes séduisantes de ce petit bazar de toutes les félicités humaines. « Terteufel! fit-il, quel paradis que cette Paris! Mein Gott! mein Gott! des épouses légitimes toujours cheunes et chollies, très cholies! et le dot! l'or et l'archent plein les poches. Terteufel, faut voir aussi la mariache à la française.»

Cela dit, l'Allemand ferme les *Petites Affiches*, et s'en va du même pas chez les directeurs-associés d'une agence matrimoniale.

« — Bon chour, Monsir, et toute le monde; moi fouloir une mariache. — Je vois ce que c'est, lui répond M. le directeur, donnez-vous la peine de vous asseoir; pour le moment, je crois avoir votre affaire. Nous avons précisément un nombre considérable de mariages avantageux pour les hommes; j'oserais même dire que nous ne saurions suffire aux demandes de ces dames. Tenez, tenez, en voilà-t-il j'espère (remauant un tas de paperasses)! toutes jeunes, aimables et douces. — Pien! Pien! — Et riches. — Ya, ya. — Et propriétaires... de propriétés immenses; par exemple, je ne vous dirai ni leurs noms, ni leurs adresses, parce que pour la première fois... vous comprenez... et puis d'ailleurs ici, c'est le tombeau des secrets; seulement, je vous recommande deux jeunes héritières, l'une de 15, et l'autre de 22,000 fr. de rentes au soleil. — Voyons la 22,000 francs, Monsir. — Ah! ah! vous êtes un peu pressé, à ce qu'il paraît, estimable étranger; mais ça ne va pas si vite, et il est d'usage de commencer la négociation par un petit bon à vue de 50 fr. — Si c'était le usache à la bonne heure: Ce être drôle, mais si c'était le usache...»

Le bon à vue de 50 fr. est signé sur-le-champ; l'agent l'empoche, en donne reçu, et s'engage à rendre la somme si, dans le délai d'un mois, le mariage manquait. « Il être on ne peut plus honnête, dit l'Allemand en se retirant. » Le bon fut presque immédiatement présenté et payé.

Cependant l'amoureux étranger, impatienté d'un bonheur qu'il avait soldé d'avance, revint plus pressant. Cette fois il trouva l'autre directeur-associé. La patience germanique a aussi ses bornes, c'est pourquoi notre homme commença par montrer les dents. « Chut! chut! patience! mon cher Monsieur; la dame est arrivée, elle est là dans le cabinet de mon collègue... et même, si je ne me trompe... on vient... c'est elle... la voilà...»

Entre en effet une dame plus que passable, à qui le collègue donne respectueusement la main. Les premières civilités épuisées, on s'assied, et le collègue dirige habilement la conversation. L'épouseur était vraiment sur des charbons ardents. « Que voulez-vous, ajoutez avec un abandon délirant cette beauté sensible, que voulez-vous! je suis riche, il est vrai, et même trop riche, puisque je suis seule; mais quest-ce que la fortune sans le bonheur! et le bonheur est-il dans la solitude... à mon âge surtout!.. Mon Dieu! qu'un mari qui me rendrait heureuse n'aurait pas affaire à une ingrâte!... mon intention a toujours été, sera toujours, de le faire mon héritier, mon légataire universel.»

Cela dit la dame se lève et s'empresse de se retirer pour cacher son trouble et son émotion.

— Si fous fouloir accepter mon main ou bien ma pras, s'écrie l'épouseur hors de lui. — Bien obligée, Monsieur, mais j'ai besoin d'être seule en ce moment; je vais déposer mes chagrins dans le sein de mon amie.

La belle affligée partie, les deux agents s'emparent du pauvre étranger qui n'en peut mais, en s'entendant crier à droite: « Elle a une maison magnifique à Paris! — puis à gauche: Un magnifique château entre cour et jardin; une ferme avec des poules, des vaches et tout ce qui s'en suit — un cabriolet — deux domestiques mâles dont un à livrée — plus de 20,000 francs de rente — de rentes, Monsieur — oui de rentes, et de très solides!»

— Terteufel! mein Gott, mein Gott! fous conduire moi chez elle tout de suite.... Moi fouloir la mariache à l'instant même.

L'entrevue fut ajournée, toutefois; puis, d'ajournement en ajournement, elle n'eut jamais lieu. La belle dame était réellement invisible: même les renseignements pris de tous côtés sur son compte tendaient à n'en faire qu'un être fantastique et imaginaire. L'épouseur se lassa, et, comprenant peut-être à la fin qu'on l'avait pris pour dupe, il redemanda son argent. On sut obtenir de nouveaux délais. Il s'acharna à faire visites sur visites au bureau d'agence: la porte lui en fut impitoyablement fermée.

En définitive, trompé, trahi de tous côtés, il se retourna vers M. le procureur du Roi qui accueillit sa plainte, par suite de laquelle les sieurs Deschamps et Tozard furent condamnés par défaut chacun à un an de prison, aux termes d'un jugement rendu le 18 novembre 1835 par la police correctionnelle (6^e chambre.) Or, c'est à ce jugement que le sieur Tozard est venu former aujourd'hui une opposition dont le Tribunal l'a débotté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE FIGEAC.

Audience du 8 avril 1837.

FRÈRE SCÉLESTIN ET PÈRE HILARION.

Le 8 avril 1837, figurait sur le banc de la police correctionnelle, vous en douteriez-vous? un moine, et un moine mendiant, que la justice, dans ce temps d'égalité, a saisi sans plus d'égard et de respect qu'un misérable voleur; c'est frère Scélestin qui, en comparissant devant la justice humaine, s'est dépouillé hélas! de tout son prestige. Ce n'est plus qu'un gros paysan, grand gaillard de 25 ans, au regard baissé, à l'air penaud et honteux, qui a perdu même jusqu'à son nom de frère et est redevenu Pierre ou Jean Cavané, comme on l'appelait dans son village.

Voici ce qui l'amène devant le Tribunal: Père Hilarion, plus connu dans la contrée sous son vrai nom de Tissot, fondateur d'une congrégation vouée au traitement des pauvres aliénés, vint s'établir à Leyme, il y a environ deux ans. Cavané, qui exerçait dans le voisinage la profession de charpentier, las de manier la scie et le rabot, préféra endosser le froc que de continuer à écarir du bois; il fut donc reçu à titre de frère par le père Hilarion, et prit le nom de Scélestin. Notez bien ce nom.

Le père Hilarion ne dirigea pas long-temps l'établissement de Leyme; il partit pour aller créer une nouvelle maison de refuge aux environs de Villefranche. D'après les règles de l'ordre, les frères hospitaliers faisaient la quête dans les campagnes pour fournir aux besoins des aliénés. Frère Scélestin, qui avait vu toutes les ressources que l'on pouvait retirer de la charité des bonnes âmes, laissa partir le père Hilarion et s'avisait de quêter à son profit. Le voilà qui se met en campagne, assisté d'un compère qui le suit à titre de domestique; il parcourt les bourgs, les villages et les hameaux, s'arrête dans les maisons aisées, hante les châteaux, s'installe dans les presbytères, et partout implore la pitié des âmes charitables, au nom des malheureux aliénés de la maison de Leyme, au service desquels il a voué sa vie. Il raconte dans son patois le nombre et les besoins des pauvres aliénés, parle d'un air contrit de ses austérités et de ses macérations, distribue aux jeunes filles, aux enfans et à la gouvernante du curé, des images, des chapelets bénis, et en retour frère Scélestin recueille une aumône abondante. On le bénit, on le vénère, on le comble d'égards; pour lui on met la poule au pot, on le reçoit à la table du maître, on le couche dans le meilleur lit, et il mange comme quatre, boit de même, dort encore mieux. Oh! elle était douce la vie du frère Scélestin! Aussi comme il prospérait! comme il était gras et fleuri! C'était plaisir de voir son visage épanoui ressortissant sur la couleur brune et sombre de son froc. Pour qui n'a pas vu le portrait du drolatique Balzac à l'exposition c'était tout un. Trop heureux frère Scélestin, si cette vie de bonne chère et d'abondance avait pu durer! mais hélas! les jours se suivent et ne se ressemblent pas, la fortune est changeante et incertaine. — Quelques personnes de leurs temps doutèrent du zèle du moine quêteur à ses dehors grossiers et malhabiles, et, ma foi, frère Scélestin, tout en quêtant, vint aboutir à la prison.

Il comparissait à la police correctionnelle sous la prévention d'escroquerie. Il a repris son costume de charpentier et semble avoir dépouillé son assurance avec le froc.

Les dépositions des témoins viennent égarer l'auditoire et dérider le Tribunal par le récit des jongleries que Cavané et son compère employaient afin d'émouvoir la pitié des bonnes âmes.

Un des témoins a fait connaître que le frère Scélestin, admis à coucher chez lui, après s'être retiré dans sa chambre faisait un tapage à ébranler la maison, et que son compère disait d'un air contrit: « Hélas! voyez-vous, ces pauvres frères usent de la sorte tous les jours, en se donnant la discipline.»

Le père Hilarion avait été assigné pour fournir des renseignements sur le prévenu. Son costume ascétique, son visage maigre et osseux, sa tête rasée ont singulièrement attiré l'attention du public. Père Hilarion a fourni sur le prévenu les notes les plus défavorables; le pauvre Scélestin, comme l'âne de la fable, a été dénoncé comme un fripon, un malotru que l'on n'avait admis dans la congrégation qu'à contre-cœur, et abusé par ses faux semblans de zèle.

Cavané opposait pour sa défense que le père Tissot était son débiteur; que ne pouvant se faire payer de lui, il avait pris le parti de prélever sur la charité publique le produit des aumônes qu'on lui destinait. Ce moyen singulier de défense n'a pas obtenu un plein succès et, malgré le talent de son défenseur, M^e Mage, Cavané a été condamné à treize mois de prison.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE LA 5^e DIVISION MILITAIRE.

(Séant à Strasbourg.)

Audience du 20 avril 1837.

ACCUSATION D'ASSASSINAT.

Le 2^e Conseil de guerre de la 5^e division militaire, siégeant à Strasbourg, s'est réuni ce matin à dix heures, sous la présidence de M. Radoul, colonel du 1^{er} régiment d'artillerie, dans la salle de la Cour d'assises, pour juger le nommé Mirande, né à Nantes, et chasseur au 14^e régiment d'infanterie légère, accusé de viol, d'assassinat et de vol sur la personne de Catherine-Dorothee Martzloff, jardinière à Strasbourg.

Dès neuf heures, une foule nombreuse se presse dans la cour et les avenues du Palais-de-Justice, attirée par la curiosité de connaître les détails affreux de cette cause, et l'intérêt général qu'a inspiré la victime, morte dans la nuit qui a suivi l'attentat commis sur sa personne.

A dix heures un quart le conseil entre en séance.

Sur le bureau sont déposées les pièces de conviction, composées d'une grosse branche de pommier en forme de massue, des vêtements de la victime encore teints de sang, de ceux de l'accusé, et d'une montre en argent.

M. Maignan, capitaine du bataillon des pontonniers, remplit les fonctions de rapporteur. M^e Gerbaut, avocat, nommé d'office pour remplir celles de défenseur, est au banc du barreau, qui se trouve occupé par beaucoup de ses confrères.

Dans la tribune publique on remarque plusieurs magistrats et des membres du parquet de Strasbourg; ils garnissent les banquettes réservées aux dames.

Les sièges qui sont ordinairement destinés à MM. les jurés, sont occupés par des officiers supérieurs de la garnison et par des fonctionnaires publics.

L'audience ayant été ouverte, le public se précipite en foule dans la salle.

M. le greffier donne lecture des pièces du procès, au nombre desquelles se trouve le procès-verbal d'autopsie cadavérique de la victime, dressé par deux docteurs de la Faculté de médecine, constatant l'état affreux de la malheureuse fille Martzloff.

Cette lecture terminée, le président ordonne d'introduire l'accusé. C'est un jeune homme d'une petite taille, d'une constitution délicate, mais nerveuse, d'une figure assez agréable, et dont les yeux noirs sont très expressifs.

M. le président procède à son interrogatoire, sur les diverses circonstances des crimes qui lui sont reprochés par l'acte d'accusation, et dont voici l'analyse :

Mirande avait déjà essayé, dans la soirée du 6 avril dernier, dans un jardin, au Contades, d'attenter à la pudeur de la domestique d'une honorable famille de Strasbourg. Le 9 du même mois il quitte, étant de service, le poste de la maison de Force et il s'enivre.

Le lendemain 10, il devait faire partie du peloton de punition;

mais il s'échappe de la caserne dès le matin, emportant une paire de pantalons neufs et une chemise qu'il vend pour 6 fr.; il va au cabaret, puis dans une maison publique; il en sort pour aller de nouveau au cabaret et à la brasserie avec des camarades. Le soir, étant un peu ivre, il va se promener seul sur les glacis de la porte des Pêcheurs; là il rencontre l'infortunée fille Martzoff, qui revenait de la campagne, portant sur sa tête un panier de légumes sur lequel étaient attachées des branches d'arbre; il l'aborde d'une manière indécente, cette fille le repousse et résiste; Mirande se saisit d'une des branches et lui en assène plusieurs coups violents sur la figure et la tête; il la renverse dans le fossé du glacis, lui prend la montre en argent qu'elle portait et se jette sur cette infortunée, pour assouvir sa passion brutale; c'est en ce moment que l'accusé a été saisi par un détachement de la garde du poste de la porte des Pêcheurs, accouru aux cris que faisait retentir un des pères de la fille Martzoff qui se trouvait auprès d'elle.

Mirande avoue une grande partie des faits; mais il soutient qu'étant ivre lorsqu'il est allé se promener, il ne se rappelle pas les circonstances des crimes qui lui sont reprochés, et qu'il n'a recouvré l'usage de ses facultés intellectuelles qu'au moment où il a été saisi par la garde du poste de la porte des Pêcheurs.

On procède à l'audition des témoins.

Wurtz (Jean-Daniel), âgé de 39 ans, jardinier à Strasbourg: Le lundi 10 avril, ma belle-sœur Marzoff se trouvait chez nous, le soir à six heures; elle a quitté ma femme pour retourner au travail. J'étais moi-même dans les champs, tout près de son jardin; au moment où j'entendis sonner le quart après six heures, elle me souleva le bonsoir et partit. Cinq ou six minutes après j'entendis des cris extraordinaires qui venaient du côté de la ville. Je me dirigeai vers l'endroit d'où ils partaient, je montai sur un saule, et vis un soldat frappant avec un morceau de bois une fille qui tomba sous le coup; je courus au secours de la victime en appelant de toutes mes forces mon valet, mon voisin Reibell et son beau-frère qui se trouvaient près de là, sur le seuil de leur porte. Arrivé sur le lieu du crime, Haller, mon ouvrier, délivra la malheureuse, que j'essayai en vain de ranimer. Ses vêtements étaient souillés de sang et de fange: elle paraissait avoir été traînée sur un espace d'une douzaine de pas, marqués par plusieurs mares de sang. A environ cinq pieds de la tête de la victime se trouvait, à terre, la branche de pommier qui est là sur cette table. Je n'ai reconnu ma pauvre belle-sœur qu'à la marque de son linge; elle ne donnait alors que de faibles signes de vie; je ne la laissai échapper que ces mots: « Ah! mon Dieu! ma pauvre mère! » Je la fis transporter chez moi, après avoir envoyé chercher la garde et le docteur. Elle expira dans la nuit.

Haller (Nicolas), âgé de 48 ans, garçon jardinier: Je me trouvais près de l'endroit où le crime a été commis, mais je n'ai rien pu voir à cause des arbres. Appelé par mon maître, je grimpai sur une batterie éloignée d'environ vingt pas, et vis un soldat qui battait une femme renversée à terre. Je courus la délivrer. En voyant la marque du mouchoir, mon maître s'écria: « Oh ciel! c'est ma belle-sœur! »

Reibell (Jean), âgé de 37 ans, jardinier à la Robertsau: Appelé par Wurtz, je l'ai rejoint sur le lieu du crime, qu'il a reconnu, aux traces du sang, que la victime avait été traînée au bas des glacis. Quand j'arrivai, Haller tenait déjà le militaire; le panier était tout près de là et couvert de branches mortes.

Schur (Michel), âgé de 26 ans, jardinier: J'ai été appelé par mon maître qui me dit: N'as-tu rien entendu? — J'ai vu près d'ici un soldat qui frappe une fille, elle doit être déjà tuée. — Nous courûmes avec Haller; je crus d'abord qu'il s'agissait de deux militaires, mais, en arrivant, nous vîmes qu'il n'y en avait qu'un. Quand Haller l'empoigna, il était couvert de sang. J'allai chercher la garde. L'accusé disait d'un air effronté qu'il se tuait. Il ne paraissait pas ivre. Il a dit aussi que le coup avait été fait par un caporal du 46^e.

François (Auguste), âgé de 25 ans, docteur en médecine, domicilié à la Robertsau: « Appelé entre six et sept heures du soir, pour donner des secours à une jeune fille qui avait été, disait-on, assommée par un militaire; j'arrivai presque en même temps que ceux qui la portaient au domicile de Wurtz; je la fis mettre au lit, et pratiquai deux saignées qui demeurèrent sans résultat. Après lui avoir rasé la tête, j'y découvris trois plaies fort considérables et quelques autres plus petites; je fus obligé d'employer les pincées pour extraire d'une des blessures la dent du peigne qui y était encore enfoncée. Le reste du corps n'offrait que quelques contusions de peu de gravité. Les blessures ont dû être faites à l'aide d'un corps contondant, et il n'a pas fallu asséner moins de six coups pour les distribuer ainsi aux différentes régions de la tête.

Dutrich (Louise), domestique chez le sieur Knaderer, pharmacien: Le 6 avril, envoyée par mes maîtres au jardin, j'entrai dans la cave de la maisonnette qui s'y trouve, pour me mettre à l'abri d'une pluie battante. Je vis alors au haut des marches un peu auparavant hors du jardin, dont la porte était restée ouverte, ce militaire que j'avais aperçu un peu. Il dit: « Mademoiselle, je vais vous faire les cheveux, s'il vous plaît. » Je refusai; il insista en ajoutant qu'il avait d'excellente pommade, voulut m'arracher mon peigne, que je repris, et me montra un bonnet de taffetas qui contenait une poignée de cheveux aux leurs racines; puis, tout en continuant ses propositions, il jeta ces objets dans son schako, qu'il avait posé sur les marches, et voulut me passer un lacet en cordon rouge autour du cou; mais je me dégageai sur-le-champ, et toute effrayée, j'appelai une jardinière qui entra dans l'enclos; le soldat s'enfuit alors. Je reconnais parfaitement l'accusé pour l'auteur de cette tentative.

Sur l'interpellation de M. le président, Mirande reconnaît que la déposition du témoin est véridique; seulement il prétend n'avoir pas arraché le peigne: le témoin lui-même l'aurait dû pour déployer ses cheveux et en comparer la longueur avec ceux qu'il tenait lui-même à la main. Il persiste à soutenir qu'il n'avait pas d'autre intention que celle de plaisanter avec cette fille, et de l'embrasser.

Lallot (Gilbert), fusilier au 16^e de ligne: Le 10, j'étais de garde à la porte des Pêcheurs. Quand on nous appela au secours, j'arrivai le premier sur les lieux, et je m'emparai de l'accusé en disant aux bourgeois qui le tenaient: « Messieurs, ça ne vous regarde plus, moi je l'arrête. » Je ramassai le plastron qui était à terre, tout près de la femme assommée, j'en fis un paquet avec un mouchoir qui se trouvait aussi là. En route, l'accusé me dit que je pourrais bien jeter ce paquet, mais je m'en gardai bien. Il ajouta: « Ce n'est pas moi qui ai fait le coup; c'est un caporal de la 2^e du 3^e du 46^e, qui est un de mes pays, et qui a bu toute la journée avec moi; j'en dirais bien le nom à vous qui êtes un ancien. Il voulait violer cette femme, mais je l'ai défendue, alors il m'a donné un coup de poing et s'est sauvé. C'est pourtant bien désagréable d'aller avec des hommes qui font des crimes et puis vous laissent dans la blouse. » L'accusé ne donnait aucun signe d'ivresse.

D'autres témoins confirment les mêmes détails.

M. le capitaine-rapporteur soutient l'accusation.

M^e Gerbaut prend ensuite la parole, et après s'être associé, dans un éloquent exorde, à la juste douleur des parents de la victime, et à l'indignation que les crimes commis par Mirande ont fait éprouver au public, il a cherché à établir l'état de surexcitation et de monomanie dans lequel se trouvait son client, qui serait atteint d'une de ces maladies malheureuses définies par la médecine légale, et que lui l'aurait momentanément privé de la raison. A l'appui de son argumentation, il a cité les opinions des savans médecins légistes, Fodéré, Orfila, Goupil; puis réclamant au moins des circonstances atténuantes en faveur de Mirande, il s'est élevé, par de hautes considérations, contre l'application de la peine de mort, et contre les rigueurs du Code pénal militaire.

Malgré tous les efforts de l'avocat, le Conseil de guerre a condamné l'accusé à la peine de mort.

le Tribunal de première instance de Troyes, vient de donner sa démission.

MARSEILLE. — La Cour d'assises des Bouches-du-Rhône a commencé à s'occuper, le 17 avril, d'une accusation de fabrication de fausse monnaie, dirigée contre neuf individus dont plusieurs sont Italiens. Nous rendrons compte de cette affaire, dont les débats se prolongeront pendant plusieurs jours.

— ARBEVILLE, 21 avril. — La femme Boitel a la monomanie du vol, et du vol dans les églises: passe encore de voler les saints, mais dépouiller de sa garniture de dentelle le voile qui recouvre le corps du Christ dans son sépulcre, et ce, dans la sainte quinzaine de Pâques, c'est été, sous l'empire de la loi du sacrilège, crime de nature à entraîner la coupable, par l'intermédiaire de la justice humaine, vers le tribunal de celui dont elle n'a pas craint de profaner l'image.

C'est après avoir éloquentement paraphrasé cette pensée que M. le commissaire de police, entendu comme témoin, s'écrie avec l'accent d'une douloureuse indignation: « Cette malheureuse, qui trois fois déjà a été condamnée pour vol dans les églises, et qui ne craint ni Dieu ni les hommes, n'a-t-elle pas osé, après avoir enlevé la dentelle d'un Christ, porter l'audace jusqu'à profiter du moment où je rédigeais le procès-verbal constatant son délit pour détourner frauduleusement ma brosse! » A ces mots, M. le commissaire de police s'arrête comme stupéfait, et c'est après un profond soupir qu'il répète d'une voix affligée: « Cette malheureuse ne craint vraiment ni Dieu ni les hommes! — Ni les commissaires de police, » s'écrie une voix de l'auditoire.

La femme Boitel, qui jusqu'alors a conservé l'impassibilité de l'innocence injustement accusée, se lève avec précipitation, oppose à tous les témoignages une dénégation furibonde, et rejette sur la haine que lui a vouée M. le commissaire de police, la rencontre d'une brosse étrangère dans le panier qu'elle portait.

Le Tribunal n'a malheureusement pas voulu croire à tant de fiel dans l'âme d'un commissaire de police, et a condamné la prévenue en cinq années d'emprisonnement.

PARIS, 24 AVRIL.

M^{me} la comtesse Besson, femme d'un officier de marine, au service du pacha d'Egypte, qui l'a honoré du titre de *Rey*, est propriétaire d'une magnifique collection de tableaux dont on porte la valeur à un million.

Après avoir inutilement tenté d'en opérer la vente à Paris, elle en a envoyé pour 300,000 fr. aux Etats-Unis.

Quant au surplus d'une valeur de 700,000 fr. environ, elle a donné pouvoir au sieur Cometti, avocat de la Cour de Rome, à Rome, de le transporter en Angleterre et d'en faire l'exposition pour le vendre, s'il était possible. Il a été, en effet, adressé au sieur Mazara qui devait lui procurer toutes les facilités possibles.

Mais à Londres, comme à Paris, comme à Philadelphie, on visite les tableaux, on les contemple avec extase, mais on ne les achète point. Les tableaux, au bout de quelques mois, sont donc déposés à la douane par Cometti qui, muni du reçu, revient à Paris, et demande, pour ses soins, démarches et honoraires, une somme de 26,000 fr.

Il est vrai qu'on lui promet 4 pour cent, mais seulement sur le prix des tableaux qui seraient vendus; 1,500 fr. lui avaient été remis pour son voyage.

La 8^e chambre est saisie du débat auquel intervient M. Belley, député, créancier de M^{me} Besson pour une somme de 15,000 fr., et qui, dans la vue d'en assurer le paiement, avait formé une opposition entre les mains de Cometti, détenteur des tableaux ou du moins du reçu de la douane d'Angleterre.

Après une discussion entre M^{es} Boinvilliers, avocat de Cometti, Lavaux, avocat de la comtesse Besson, et Barillon, avocat de M. Belley, le Tribunal a fixé à 4,500 fr. l'indemnité due au sieur Cometti, y compris les 1,500 fr. par lui reçus précédemment.

Il a ordonné que, dans le délai de deux mois, M^{me} la comtesse Besson acquitterait la créance de M. Belley, sinon que, par le sieur Paillat, un de nos connaisseurs en ce genre, les tableaux seraient retirés de la douane de Londres, et ramenés à Paris, pour y être soumis à l'action des créanciers de M^{me} Besson. Puisse cette décision conserver à la capitale du monde civilisé une collection précieuse qui exciterait sans doute l'envie des étrangers, du moment qu'elle ne pourrait plus être mise aux enchères.

— La femme Labat touchait, en sa qualité de veuve d'un ancien militaire, une pension de 225 fr. sur le Trésor. Elle décéda, le 23 octobre 1829, laissant, à ce qu'il paraît, pour seule héritière la dame Chevrier, sa sœur, qui se mit en possession du peu d'effets composant la succession, au nombre desquels se trouvait le titre de la pension. La dame Chevrier, prenant trop à la lettre cette fautive maxime de droit: *Le mort saisit le vif*, voulut continuer à toucher les arrérages de la pension, et elle se fit, à cet effet, délivrer sous le faux nom de veuve Labat un certificat de vie. L'autorité fut informée de ce fait par une lettre anonyme, dont l'auteur est jusqu'à présent resté inconnu.

Cette dénonciation fut pleinement justifiée par l'instruction. La femme Chevrier avait eu la précaution de s'adresser à des notaires autres que ceux qui avaient délivrés des certificats de vie à sa sœur. Ce fut chez M^e Tavernier qu'elle se présenta sous le nom de veuve Labat, assistée de deux témoins qui, de la meilleure foi du monde, attestèrent son individualité, car elle prenait souvent dans son quartier le nom de sa sœur. Par ce moyen elle toucha pendant plusieurs années les arrérages de la rente en question; mais en 1836, un événement imprévu multiplia les difficultés; le titre fut égaré et l'on eut de nouveau recours au faux pour en obtenir un duplicata. La femme Chevrier se présenta toujours sous le nom de veuve Labat, accompagnée de son mari et de deux témoins à la mairie du 22^e arrondissement, où l'on lui délivra le certificat qui lui était nécessaire pour obtenir du ministre des finances, un duplicata du titre de la pension. A l'aide de ces manœuvres, elle fut bientôt en mesure de continuer à percevoir les arrérages de la rente de 225 fr.

C'est à raison de ces faits que les époux Chevrier comparaisaient aujourd'hui devant la Cour d'assises, présidée par M. Poulhier, la femme, sous l'accusation de faux en écriture publique, et d'usage de pièces fausses; et son mari, sous l'accusation de complicité dudit faux.

La femme Chevrier n'a point nié les faits en eux-mêmes, elle a seulement prétendu qu'après la mort de sa sœur, le nommé Crosnier qui vivait avec elle lui avait remis le brevet de la pension, en lui disant qu'elle avait le droit d'en jouir. Quant au sieur Chevrier, il a déclaré qu'il était tout-à-fait étranger aux manœuvres frauduleuses reprochées à sa femme.

La défense des accusés a été présentée par M^e Moignon et Dubrena.

Le sieur Chevrier déclaré non coupable a été acquitté. Sa femme déclarée coupable, mais à l'égard de laquelle le jury a reconnu l'existence de circonstances atténuantes, a été condamnée par la Cour à 5 ans de prison et à 100 fr. d'amende.

— M. Fauqueux: Je me plains de ce jeune homme, tout haut et abondamment.

Ducros: Vous en avez le droit.

M. Fauqueux: Taisez-vous, jeune homme, moi j'ai pu tolérer vos plaisanteries, je pourrais même dire vos sarcasmes; mais ces messieurs ne seraient pas si bons enfans, je vous en avertis.

Ducros: Tolérer! joliment! vous m'avez donné un soufflet.

M. Fauqueux: Taisez-vous, jeune homme, vous ne devez pas dire ça, puisque c'est moi qui suis plaignant.

M. le président: Parlez au Tribunal, et expliquez votre plainte.

M. Fauqueux: Monsieur, je suis propriétaire, et j'ai eu la faiblesse de réchauffer ce serpent dans le sein de mon sixième étage. Voyant cependant qu'il me devait un terme, et qu'il se disposait à m'en devoir deux, je pensai que je devais à la société de ne pas loger plus long-temps un individu capable de ne pas payer son terme, vu, surtout, que son mobilier ne se composait que d'un lit de sangle et d'un éteignoir. Pour lors je lui donnai congé: quelques jours après, étant à converser avec mon portier, je sens comme un grattage dans le dos, j'y porte la main... v'lan! mon doigt s'inonde de sang, d'une épingle qui s'était fauflée sous l'ongle de mon major. A cette épingle était accroché un papier dont je me saisis, et jugez si les cheveux m'auraient dressé sur la tête, si j'en avais eu: ce papier représentait un individu laid, oh! mais laid... (Ici le plaignant cherche des yeux dans toute la salle, sans doute pour y découvrir un point de comparaison; ne trouvant pas son affaire, il continue ainsi): « Ce jeune homme jouant avec mon nom de la façon la plus scandaleuse, avait mis au bas: *Monsieur Fausse Queue*; et ce qui est bien pire, il avait planté sur ma tête une paire de cornes qu'un cerf de vingt ans n'en a pas de pareilles, ça, parce que j'ai eu dans le temps des petits reproches de rien du tout à faire à ma défunte, qui s'était fait enlever six fois avant que la mort vienne l'enlever pour la septième et dernière... A cet affront, moi qu'ai servi en 87 dans le régiment de Champagne, j'allonge à ce jeune homme un soufflet encore assez bien conditionné pour mon âge... C'est bon, il a l'air de prendre assez bien la chose... mais tout-à-coup, il m'accroche le pied à la façon des gamins, et m'étale tout de mon long dans ma cour, ce qui, devant mon portier, pouvait compromettre ma dignité de propriétaire. Je me suis relevé, mais j'ai eu des contusions plein le corps et le côté, qu'on m'a saigné, bassiné, frictionné, et qu'il m'en est resté un point de côté qui me suffoque que je ne puis pas parler deux mots de suite.

Ducros convient du fait qui lui est reproché; « Quand on reçoit un soufflet, dit-il, on n'y est plus, et il est bien heureux, le vieux, que je m'aie contenté de lui faire balayer le pavé avec son cadavre. »

Le Tribunal, considérant que les voies de fait sont réciproques, acquitte Ducros sur ce chef de la prévention; mais il le condamne à trois jours de prison pour l'insulte commise envers M. Fauqueux, qui se retire en grommelant contre la perversité du siècle.

— Le plaignant: Je passais tranquillement sur le boulevard, lorsque monsieur se précipite sur moi, me porte la main au collet, et, avançant promptement sa tête, la bouche toute grande ouverte... « Hein!... » fait-il avec un geste menaçant...

M. le président: Quelle intention lui supposiez-vous?

Le plaignant: Il est certain qu'il voulait me mordre.

M. le président: Comment, vous mordre!

Le plaignant: Il voulait me mordre le nez; bien peu s'en est fallu assurément que mon nez n'entrât dans sa bouche, et je n'ai du son salut qu'au geste que j'ai fait moi-même en arrière. « Traf-tre, lui dis-je aussitôt, » mais lui, sur-le-champ, me porta un coup du parapluie qu'il tenait à la main, mon chapeau en fut froissé et renversé, et alors en cas de légitime défense je me suis servi de ma canne pour parer les autres coups qu'il aurait pu me porter. Parvenu enfin à me dégager je me réfugiai dans une boutique voisine où il me suivit. Une discussion fort vive s'engagea entre nous, et des personnes intervinrent pour nous séparer.

M. le président: Et quel était le motif de cette rixe?

Le plaignant: Je serais fort embarrassé de vous le dire.

Le prévenu: Sans m'attacher à relever ce qu'il y a de bizarre dans l'intention et dans le geste que m'a prêté Monsieur, je déclare que je n'en ai jamais voulu à son nez. Il y a même plus, c'est qu'il y aurait eu tout-à-fait impossibilité de ma part d'y atteindre; car il vous est facile de vous assurer que par la disproportion de nos tailles, ma tête pourrait tout au plus venir à la hauteur de la poitrine de Monsieur.

« C'est lui qui le premier m'a porté un vigoureux coup de canne à la hauteur de l'œil, et la blessure qu'il m'a faite m'a retenu huit jours au lit, comme pourrait l'attester le médecin qui m'a soigné. Revenu de mon étourdissement, je l'ai suivi dans la boutique où l'on m'a dit qu'il s'était réfugié, et là, je lui ai proposé en vain de monter en fiacre pour aller chez le commissaire, ce que je n'aurais certainement pas fait si j'avais eu quelques torts à me reprocher: je lui ai envoyé deux de mes amis pour lui demander une réparation qu'il m'a refusée. Cela vous prouve suffisamment que je me regardais comme ayant été provoqué.

M. le président: Pour quel motif vous aurait-il frappé?

Le prévenu: Je n'en sais rien.

M. le président: Est-ce qu'il n'existe pas entre vous quelque cause d'animosité?

Le prévenu: Je n'ai aucun motif d'en vouloir à Monsieur.

Le plaignant: Pour moi, je ne connais pas Monsieur.

M. le président: Une telle rixe deviendrait alors assez extraordinaire; au surplus, ce qu'il nous importe de connaître, c'est d'où est partie la provocation, et les témoins pourront nous l'apprendre.

Le premier témoin déclare avoir vu ces deux messieurs s'approcher de très près, tellement qu'il a cru d'abord qu'ils allaient s'embrasser. Il est vrai que le plus petit marchait fort vite, tandis que le plus grand marchait très posément; il a vu ensuite porter un coup de parapluie.

Le second rappelle les faits avec les mêmes circonstances qui ont été consignées dans la déposition du plaignant.

Le troisième n'a rien vu de la scène et n'est apparu dans la boutique que pour s'interposer entre les parties qui paraissaient engagées dans une vive discussion.

Contrairement aux conclusions du ministère public qui avait abandonné la prévention, le Tribunal a condamné le prévenu à 3 jours de prison et à 100 fr. d'amende.

— On écrit de Londres que M. Michel Chevalier, dont nous avons annoncé le fâcheux accident (voir la *Gazette des Tribunaux* du 22), se trouvait dans un état plus satisfaisant, grâce aux soins de M. de la Bellinaye, docteur attaché à l'ambassade de France. La sœur et un autre parent de M. Chevalier étaient incessamment attendus.

M. de Bourqueney, chargé d'affaires de France, se rétablit des contusions qu'il a éprouvées. Quoiqu'il ait le bras droit en écharpe, il a cependant pu écrire à sa famille et à ses amis de Paris.

— La 20^e livraison du *Cours complet d'éducation pour les jeunes filles*, publiée par Hachette, libraire de l'Université, vient d'être mise en

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— TROYES. — M. Cadet de Gassicourt, procureur du Roi près

vente. Au moment où les familles se disposent à aller passer la belle saison à la campagne loin des maîtres et des secours que l'on trouve dans les villes pour l'éducation des enfants, l'utilité de cet ouvrage sera d'autant mieux sentie qu'il met toute personne à même d'enseigner sans avoir fait

d'études spéciales et qu'il est entièrement pratique. Leçons toutes rédigées, devoirs à faire suivis des corrigés, exercices de mémoire et de lecture empruntés à nos meilleurs poètes et prosateurs, questionnaires à l'aide desquels on peut sans préparation s'assurer si l'élève a bien compris chaque

leçon, et enfin des conseils suivis sur la direction morale intellectuelle et physique des enfants : voilà en deux mots le plan de ce cours d'éducation qui destiné spécialement aux jeunes filles, convient aussi pour l'instruction à des jeunes gens élevés dans leurs familles.

OIRAISONS FUNÈBRES

DE BOSSUET, FLÉCHIER, MASCARON, MASSILON, ETC.,

AVEC DES NOTES HISTORIQUES PAR DUSSAULT, ET PRÉCÉDÉES DE DEUX ESSAIS SUR L'OIRAISON FUNÈBRE, PAR MM. VILLEMAMAIN ET DUSSAULT.

DIX SOUS LA LIVRAISON.

L'ouvrage paraîtra en 30 Livraisons, composées chacune de 3 ou 4 feuilles d'impression, avec une Vignette ou un Portrait, devant former 3 beaux Volumes in-8, ornés de 30 Gravures exécutées par les meilleurs Artistes. — Il paraît une Livraison tous les samedis.

On souscrit à Paris, chez LEQUIEN fils, libraire, quai des Augustins, 47, et dans tous les Dépôts de publications hebdomadaires.

L'ART DE PEINDRE LES FLEURS

A L'AQUARELLE, D'APRÈS NATURE,

CONTENANT EN CHOIX DES PLUS BELLES FLEURS ET DES PLUS BEAUX FRUITS, ET ACCOMPAGNÉ DE NOTIONS ÉLÉMENTAIRES DE BOTANIQUE.

UN FRANC LA LIVRAISON.

Chaque Livraison contient une Fleur ou un Fruit, dessiné d'après nature, colorié avec le plus grand soin, et un texte de 4 pages grand in-4°, imprimé avec luxe, sur papier jésus-vélin. L'ouvrage paraîtra en 36 Livraisons, devant former un beau Volume in-4°. — Il paraît une Livraison tous les samedis.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Prorogation jusqu'au 31 décembre 1868 de la société anonyme de l'exploitation générale des messageries de la rue Notre-Dame-des-Victoires.

Suivant actes passés devant M^r Chardin et son collègue, notaires à Paris, les 9, 12, 13, 16, 19 et 23 juillet, 9, 13, 25 août, 7, 13 septembre, 12 novembre 1836, et 25 mars 1837.

MM. Louis-Edouard BESSON;
Casimir-François-Joseph LECONTE;
Etienne-Victor MUSNIER;
Amand-Edme-Jean-Baptiste baron de NANTEUIL;
François TOUCHARD;
Pierre-Jules SOUFFLOT;
Louis-Amédée REVENAZ;

Tant en leurs noms personnels comme associés commanditaires de la société anonyme, établie sous la dénomination d'Entreprise générale des Messageries, rue Notre-Dame-des-Victoires et rue Montmartre, par acte passé devant M^r Colin, notaire à Paris, le 24 mars 1809 et autorisé par décret du 4 décembre suivant, inséré au *Bulletin des Lois*, 4^{me} série, n° 254 du *Bulletin*, dûment affiché et publié, qu'au nom et comme mandataires spéciaux de tous les autres associés commanditaires de ladite société, suivant les pouvoirs annexés audit acte, ont consenti ou adhéré au consentement précédemment donné: 1^o à ce que ladite société de l'entreprise générale des messageries, établie à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, laquelle devait arriver à son terme, le 31 décembre 1840, fût et demeurât prorogée avec les mêmes statuts jusqu'au 31 décembre 1868.

2^o A ce que MM. Besson, Leconte et Musnier, commissaires nommés par tous les associés commanditaires, fussent autorisés, avec pouvoir d'agir lorsqu'ils seraient au nombre de deux, à réclamer l'autorisation royale à ladite prorogation nécessaire et à consentir, au nom de tous, les modifications aux statuts actuels qui pourraient être réclamées par l'autorité.

Modifications à l'acte originaire de la société du 24 mars 1809.

Et le 23 mars 1837, par devant Louis-Jules Chardin et son collègue, notaires à Paris, sous-

signés, sont comparus:
M. Louis-Edouard BESSON, pair de France, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 19;

M. Casimir-François-Joseph LECONTE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, 9, ci-devant et présentement rue Neuve-St-Georges, 11; et M. Etienne-Victor MUSNIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue Richer, 5; agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés, aux termes des actes ci après énoncés; lesquels ont dit et fait ce qui suit: Aux termes d'un acte passé devant M^r Chardin, le 9 juillet 1836, enregistré, dont la minute est la première de celles qui précèdent, MM. Besson, Leconte et Musnier, comparans;

M. Amand-Edme-Jean-Baptiste baron de Nan-teuil et M. Philippe-François Touchard, ayant agi tant en leurs noms personnels, comme actionnaires de la société anonyme constituée aux termes d'un acte passé devant M^r Colin et son collègue, notaires à Paris, le 24 mars 1809, pour l'exploitation de messageries sous la dénomination d'exploitation générale des Messageries établies à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires et rue Montmartre, qu'aux noms et comme mandataires suivant les pouvoirs énoncés dans ledit acte des divers actionnaires qui y sont dénom-

més;

Ont exposé que ladite société anonyme constituée par l'acte reçu par M^r Colin et son collègue, notaires à Paris, déjà énoncé, devait aux termes de cet acte se dissoudre le 31 décembre 1840, par l'expiration du temps pour lequel elle avait été contractée, mais que la prospérité dont elle jouissait, régie par les statuts actuels, avait fait penser qu'on ne pouvait mieux faire que de prolonger purement et simplement son existence en stipulant une prorogation à laquelle concourraient tous les actionnaires, prorogation qui serait soumise à la sanction royale, lorsqu'elle aurait obtenu l'assentiment de tous les intéressés.

En conséquence, MM. Besson, de Nanteuil, Leconte, Musnier, Touchard, tant en leurs noms qu'aux noms des actionnaires dénommés dans ledit acte, ont stipulé: 1^o que la société anonyme des messageries, établie à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires et rue Montmartre, était prorogée, avec les statuts qui la régissent actuellement, jusqu'au 31 décembre 1868;

2^o Que MM. Besson, Leconte et Musnier étaient autorisés avec pouvoir d'agir, même lorsqu'ils seraient au nombre de deux seulement, à réclamer l'autorisation royale nécessaire à ladite prorogation de société, et à consentir, au nom de tous, les modifications aux statuts actuels qui pourraient être exigées par l'autorité.

Les autres actionnaires de ladite société, qui n'avaient pas été représentés dans l'acte du 9 juillet dernier, ont adhéré purement et simplement, par leurs mandataires spéciaux, aux stipulations contenues dans cet acte, ainsi qu'il résulte de divers autres actes, étant en suite de celui du 9 juillet, et qui ont été reçus par ledit M^r Chardin, les 12, 13, 16, 19 et 23 du même mois de juillet, 9, 13 et 25 août suivant, 7 et 13 septembre et 12 novembre aussi suivant.

Dans un acte reçu par ledit M^r Chardin et son collègue, le même jour, douze novembre dernier, enregistré, il a été établi un tableau analytique, comprenant le résumé des actes qui viennent d'être énoncés; il résulte de ce tableau que tous les actionnaires, propriétaires de toutes les actions ou demi actions de ladite société, ont comparu, ou ont été représentés, dans ces actes.

MM. Besson, Leconte et Musnier, en vertu de pouvoirs spéciaux qui leur étaient conférés par l'acte du 9 juillet dernier, et par les actes d'adhésion étant en suite, se sont pourvus devant l'autorité pour obtenir la sanction royale qui doit autoriser la prorogation de ladite société.

Il a été demandé par l'autorité diverses modifications aux statuts actuels de ladite société; ces modifications après avoir été discutées par M. Besson, Leconte et Musnier ont été consenties par eux, et la rédaction en a été approuvée par le Conseil-d'Etat dans la séance du 9 mars présent mois; mais il est nécessaire que ces modifications soient converties en acte public avant qu'on présente à la sanction royale la prorogation de ladite société sous lesdites modifications.

En conséquence MM. Besson, Leconte et Musnier, en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés et qui sont ci-dessus relatés, ont consenti et arrêté, ainsi qu'il suit, les modifications suivantes aux statuts de l'acte constitutif de la dite société qui ont été demandés par l'autorité.

« Modifications aux statuts de l'acte du 24 mars 1809. 1^o. La disposition suivante est et demeure ajoutée à l'article 8 des statuts. Les administrateurs généraux pourront faire aussi, dans l'intérêt et pour le compte de la société tous actes d'acquisition, aliénations et affectations immobilières, mais sous la condition toutes fois que ces actes auront été préalablement autorisés par l'assemblée générale des actionnaires, convoqués, soit à l'ordinaire, soit à l'extraordinaire, en délibérant dans les formes et à la majorité établies dans les articles suivants; 2^o L'article 17 est et demeure modifié ainsi qu'il suit: Chaque administrateur général sera tenu de justifier de la propriété de huit actions entières. Le caissier général justifiera également de la propriété de huit actions entières en sa personne.

« Chacun des administrateurs-adjoints justifiera de la propriété en sa personne de quatre actions entières. Toutes les autres dispositions de cet article demeurent au surplus maintenues; 3^o. Il est et demeure ajouté au premier paragraphe de l'article 22: Que les actionnaires ayant le droit d'assister aux assemblées générales, seront en outre avertis par des circulaires de la convocation de ces assemblées; 4^o. Enfin, l'article 23 est et demeure modifié ainsi qu'il suit: Pour avoir entrée et voix délibérative aux assemblées générales, il faudra être propriétaire de trois actions entières ou moins; le propriétaire de trois actions aura une voix, le propriétaire de six actions aura deux voix, le propriétaire de neuf actions aura trois voix, le propriétaire de douze actions aura quatre voix, sans que ce dernier nombre de voix puisse être dépassé, quel que soit la plus grande quantité d'actions que l'actionnaire votant pourrait posséder.

Le nombre d'actions intermédiaire entre trois, six, neuf ou douze, ne sera pas compté. Il est et demeure ajouté à ce même article 23, une disposition portant: Que l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur une première convocation, qu'autant que les actionnaires présents représenteront au moins les trois cinquièmes de ceux ayant le droit d'assister aux assemblées, et aussi les trois cinquièmes au moins des actions sociales; mais que dans le cas où sur cette première convocation, l'assemblée générale ne se trouverait pas composée d'un nombre suffisant de votans, les délibérations seraient valablement prises dans une seconde assemblée convoquée de nouveau, comme faisant suite à la première, quel que soit pour cette fois le nombre des votans. Le dernier paragraphe de cet article est maintenu. Tels sont les changements et additions qui sont et demeurent consentis et arrêtés par MM. Besson, Leconte et Musnier, au nom de tous les actionnaires.

« En conséquence, les statuts contenus dans l'acte du 4 mars 1809, continueront à régir ladite société anonyme d'exploitation générale des messageries pendant tout le temps de ladite prorogation, sous les seules modifications qui viennent d'être établies.

Fait et passé à Paris en l'hôtel des Messageries, rue Notre-Dame-des-Victoires, 22 pour M. Leconte, et en leurs demeures sous-indiquées pour MM. Besson et Musnier. Les jours, mois, et an susdits. Et ont, les comparans, signé avec les notaires, après lecture faite, la minute des présentes restée audit M^r Chardin. En suite est écrit: Enregistré à Paris, premier bureau, le 23 mars 1837, folio 99, recto, case 7. Reçu 5 fr. et 50 cent. pour décime. Signé: V. Chemin.

CHARDIN.

Ordonnance d'autorisation.

Louis-Philippe, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu le décret du 4 décembre 1809, qui a autorisé la société anonyme de l'exploitation générale des messageries;

Vu l'article de ses statuts portant que ladite société arrivera à son terme le 31 décembre 1840, et la demande en prorogation formée par tous les intéressés;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil-d'Etat entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Article 1^{er}.

La durée de la société anonyme de l'exploitation générale des messageries est prorogée jusqu'au 31 décembre 1868.

Les modifications aux statuts de la compagnie sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 23 mars 1837 devant M^r Chardin et son collègue, notaires à Paris,

lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

Art. 2.

Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

Art. 3.

La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au préfet du département de la Seine, à la chambre de commerce et au greffe du Tribunal de Paris.

Par l'extrait sera transmis au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

Art. 4.

Notre ministre secrétaire-d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Bulletin des Lois*, insérée au *Moniteur* et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Fait au palais des Tuileries, le 29 mars 1837.
Signé: LOUIS-PHILIPPE.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
Sur la place du Château.
Le mercredi 26 avril 1837, à midi.

Consistant en batterie de cuisine, faïence, poterie, bureaux, et autres objets. Au compt.

AVIS DIVERS.
MM. les actionnaires de la société des voitures dites Françaises, sont prévenus que l'assemblée générale, fixée par l'article 14 des statuts de ladite société aura lieu le 8 mai prochain, à midi, en l'étude de M^r Landon, notaire de la société, rue de Provence, 1. Il faudra être porteur de dix actions pour faire partie de l'assemblée.

A VENDRE UN GREFFE DE JUSTICE DE PAIX d'un arrondissement de Lyon.

S'adresser à M^r Rousset, notaire audit Lyon. Place St-Pierre.

MALADIES SECRÈTES.
Traitement dépuratif du Dr GERVAIS, Rue Richer, 6 bis. Consult. de 9 à 2 heures. La guérison est prompt, sûre et facile. (Traitement gratuit par correspondance.)

OSMAN IGLOU

Ce baume, composé du suc des plantes asiatiques, a la propriété de fortifier les fibres de la peau, l'affaiblit, blanchit, l'empêche de se gercer, en conserve la fraîcheur jusqu'à l'âge le plus avancé. Au moyen d'un bandeau sur le front, il prévient et efface les rides, guérit la couperose et les boutons, efface les taches de rousseur. Dépôt général, BRIE, 25, rue Neuvedes-Mathurins.

Consultations Gratuites
DE DOCTEUR
CH. ALBERT,
Médecin des Maladies Secrètes,
Breveté du Gouvernement.
Rue Montorgueil, 21

Tous les jours, de 8 heures du matin à 8 h. du soir. Et par correspondance, en français, anglais, espagnol, italien, allemand et portugais. (Affranchir.)

GUERISON des CORS
De nombreux certificats, des essais comparatifs, prouvent que la PATE Tylacéenne de MALLAND, pharmacien, est toujours la seule qui en opère la guérison d'une manière sûre, prompte et sans douleur; à Paris, rue d'Argenteuil, 31.

BANDAGES A BRISURES
Admis à l'exposition de 1834.

Brevet d'invention et de perfectionnement accordé par le Roi pour de nouveaux bandages à brisures; pelottes fixes et ressorts mobiles s'ajustant d'eux-mêmes, sans sous-cuisses et sans fatiguer les hanches; approuvés et reconnus supérieurs aux bandages anglais par l'Académie royale de médecine de Paris; de l'invention de Burat frères, chirurgiens herniaires et bandagistes, successeurs de leur père, rue Mandar, 12.

Nous prévenons les personnes qui voudront bien nous honorer de leur confiance de ne pas confondre notre maison avec celles qui existent aux deux extrémités de la rue Mandar.

TRAITEMENT VÉGÉTAL
Pour la guérison radicale, en peu de jours et sans accidents, des écoulemens récents et invétérés. Prix: 9 fr., payable en une seule ou en trois fois; Chez M. POISSON, pharmacien breveté, rue du Roule, 11, près celle de la Monnaie. Affranchir les lettres et y joindre un mandat sur la poste.

PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU, et en une seule séance,
M. DESRABODE, chirurgien-dentiste du Roi, continue de poser des pièces artificielles, depuis une jusqu'à six dents, dont il garantit la solidité pendant dix années; s'engageant par écrit à remédier gratuitement s'il survient quelque réparation à faire. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de la mâchoire supérieure; les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Palais-Royal, galerie des Bons-Enfants, 154.

TRIBUNAL DE COMMERCE.
ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
Du mardi 25 avril.

Amanton frères, négocians, clôture.

Lheureux, md cordier, id.

Georgen et Droës, mds tailleurs, délibération.

Denet, constructeur de machines à vapeur, vérification.

Getting, sellier-carrossier, concordat.

Broquin, md de fer, id.

Signé BERTINOT.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
Sur la place du Château.
Le mercredi 26 avril 1837, à midi.

Consistant en batterie de cuisine, faïence, poterie, bureaux, et autres objets. Au compt.

AVIS DIVERS.
MM. les actionnaires de la société des voitures dites Françaises, sont prévenus que l'assemblée générale, fixée par l'article 14 des statuts de ladite société aura lieu le 8 mai prochain, à midi, en l'étude de M^r Landon, notaire de la société, rue de Provence, 1. Il faudra être porteur de dix actions pour faire partie de l'assemblée.

A VENDRE UN GREFFE DE JUSTICE DE PAIX d'un arrondissement de Lyon.

S'adresser à M^r Rousset, notaire audit Lyon. Place St-Pierre.

MALADIES SECRÈTES.
Traitement dépuratif du Dr GERVAIS, Rue Richer, 6 bis. Consult. de 9 à 2 heures. La guérison est prompt, sûre et facile. (Traitement gratuit par correspondance.)

OSMAN IGLOU

Ce baume, composé du suc des plantes asiatiques, a la propriété de fortifier les fibres de la peau, l'affaiblit, blanchit, l'empêche de se gercer, en conserve la fraîcheur jusqu'à l'âge le plus avancé. Au moyen d'un bandeau sur le front, il prévient et efface les rides, guérit la couperose et les boutons, efface les taches de rousseur. Dépôt général, BRIE, 25, rue Neuvedes-Mathurins.

Consultations Gratuites
DE DOCTEUR
CH. ALBERT,
Médecin des Maladies Secrètes,
Breveté du Gouvernement.
Rue Montorgueil, 21

Tous les jours, de 8 heures du matin à 8 h. du soir. Et par correspondance, en français, anglais, espagnol, italien, allemand et portugais. (Affranchir.)

GUERISON des CORS
De nombreux certificats, des essais comparatifs, prouvent que la PATE Tylacéenne de MALLAND, pharmacien, est toujours la seule qui en opère la guérison d'une manière sûre, prompte et sans douleur; à Paris, rue d'Argenteuil, 31.

BANDAGES A BRISURES
Admis à l'exposition de 1834.

Brevet d'invention et de perfectionnement accordé par le Roi pour de nouveaux bandages à brisures; pelottes fixes et ressorts mobiles s'ajustant d'eux-mêmes, sans sous-cuisses et sans fatiguer les hanches; approuvés et reconnus supérieurs aux bandages anglais par l'Académie royale de médecine de Paris; de l'invention de Burat frères, chirurgiens herniaires et bandagistes, successeurs de leur père, rue Mandar, 12.

Nous prévenons les personnes qui voudront bien nous honorer de leur confiance de ne pas confondre notre maison avec celles qui existent aux deux extrémités de la rue Mandar.

TRAITEMENT VÉGÉTAL
Pour la guérison radicale, en peu de jours et sans accidents, des écoulemens récents et invétérés. Prix: 9 fr., payable en une seule ou en trois fois; Chez M. POISSON, pharmacien breveté, rue du Roule, 11, près celle de la Monnaie. Affranchir les lettres et y joindre un mandat sur la poste.

PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU, et en une seule séance,
M. DESRABODE, chirurgien-dentiste du Roi, continue de poser des pièces artificielles, depuis une jusqu'à six dents, dont il garantit la solidité pendant dix années; s'engageant par écrit à remédier gratuitement s'il survient quelque réparation à faire. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de la mâchoire supérieure; les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Palais-Royal, galerie des Bons-Enfants, 154.

TRIBUNAL DE COMMERCE.
ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
Du mardi 25 avril.

Amanton frères, négocians, clôture.

Lheureux, md cordier, id.

Georgen et Droës, mds tailleurs, délibération.

Denet, constructeur de machines à vapeur, vérification.

Getting, sellier-carrossier, concordat.

Broquin, md de fer, id.

Signé BERTINOT.

Girault, fabricant de bois de fau-

teuils, syndicat.

Brey et femme, mds bouchers, clôture.

Morichar cadet, md de nouveautés, id.

Du mercredi 26 avril.

Kuszner, ancien md de vins, vérification.

D^{lle} Michelet, ancienne lingère, id.

Bourey, md de nouveautés-mercier, id.

Gossein, md quincailleur, remise à huitaine.

Menneville et femme, lui horloger, elle lingère, clôture.

Dubois et femme, mds tailleurs, id.

Blot, ancien négociant, syndicat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.
Avril. Heures.

Boissière, commissionnaire en soieries, le 27 12

Carlin, dit Constant, ancien tannier, le 27 2

Daulne, entrepreneur de peintures, le 28 1

Rely, md de vins, le 28 2

Dauty, éditeur de gravures, le 28 2

Commings, horloger, le 28 2

Bordon, md de bois, le 29 2

PRODUCTIONS DE TITRES.
Burlat et femme, grainiers, à Pantin.—Chez M. Millet, boulevard St-Denis, 24.

Cavoret aîné, négociant à Paris, rue Hauteville, 32.—Chez M. Breuillard, rue Saint-Antoine, 81.

Vial, marchand gantier, à Paris, rue Montorgueil, 71.—Chez M. Corinchon, rue Française, 2.

Lemmens et femme, marchands de vins, à Paris, passage Brady, 44 et 46.—Chez M. Grenier, rue de Gaillon, 16.

Boccardi, entrepreneurs de bâtimens, à Paris, faubourg du Temple, 46.—Chez MM. Millet, boulevard St-Denis, 24; Cordier, boulevard Montparnasse, 8.

Demontferrand, éditeur d'ouvrages littéraires, à Paris, ci-devant, rue Mazarine, actuellement rue du Plat-d'Étain, 2.—Chez M. Aubrée, rue de Vaugirard, 19.

Dieppois, marchand épicer, à Paris, rue St-Honoré, 56.—Chez M. Hémin, rue Pastourel, 7.

Vion, tailleur à façon, à Paris, rue des Deux-Boules, 8.—Chez M. M. Martinet, aîné, rue St-Denis, 112; Martinet jeune, même demeure.

Inard, négociant, à Paris, rue Mazarine, 72.—Chez MM. Cornuault, rue Coq-Héron, 3 bis; Malmenaide, rue Saint-André-des-Arts, 59; Boichard, rue des Grands-Augustins, 7.

Duchêne, négociant, à Paris, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 14.—Chez MM. Selles aîné, rue Bertin-Poirée, 7; Merda, rue de Seinc-Saint-Germain, 26.

Desaig-Derecq, entrepreneur de maçonnerie, à Paris, rue des Martyrs, 24.—Chez MM. Flourrens, rue de Valois, 8; Robert, rue Lafitte, 19.

Bulliard, marchand de comestibles, à Paris, rue du Chaume, 19.—Chez M. Christophe, rue Charlot, 27.

DÉCÈS DU 22 AVRIL.

M^{lle} Dubosq, rue d'Argenteuil, 49.—M^{me} veuve Mouillefarine, rue des Fossés St-Germain-l'Auxerrois, 23.—M^{me} veuve Ravel, rue St-Martin, 207.—M. Lafarge, rue Louis-Philippe, 9.—M^{lle} Maillard, rue et Ile Saint-Louis, 12.—M^{me} veuve Jorys, rue de l'Université, 71.—M^{me} Chabanet, rue du Bac, 13.—M. Lionne, rue Saint-Victor, 29.—M^{me} Lecuir, rue des Fossés-Saint-Martin, 253.—M. Normand, rue Saint-Louis, 5.—M^{me} Trousselot, rue du Bac, 13.—M^{me} Groisy, rue de Lille, 50.—M. Noël, rue de l'Abbaye, 13.—M^{me} Sandré, rue du Faubourg-Saint-Denis, 65.—M^{me} veuve Rodier, rue de Sévres, 96.—M. Descoufflet, rue du Dragon, 14.—M. Pantin, rue des Maraîs, 31.

Du 23 avril.

M^{lle} Andro, rue Saint-Sébastien, 52.—M. Dusaussois, rue des Boucheries, 59.—M. Bouilly, rue des Canettes, 7.—M. Boulet, rue Coqueau, 3.—M. Schibig, rue du Faubourg-du-Temple, 7.—M. Quesnel, rue des Filles-du-Cul, 54.—M. Monch, rue des Filles-du-Cul, 31.—M. Guibert, rue Joubert, 29.—M^{me} veuve Plantin, rue Neuve-Saint-Martin, 28.—M^{lle} Chevallier, rue Neuve-Ménitron, 9.—M^{lle} Bourdon, rue du Petit-Lion-Saint-Sulpice, 16.—M. Garnier, rue Pelletier, 20.—M^{me} Chastang, rue J.-J. Rousseau, 14.—M. Dusserre, rue du Faubourg-Poissonnière, 66.—M^{me} Lavoussi, hôpital St-Louis.

<